

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.560 du 23 septembre 2010

A. 194.386/XI-16.957

En cause : **NOTARO** Oriana,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue Emile Verhaeren 15
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Conseil de recours pour l'enseignement
 non confessionnel.**
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat
 rue du Mail 13-15,
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 23 octobre 2009 par Oriana NOTARO, qui demande l'annulation de "de la décision prise le 13 octobre 2009 par [le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de la Communauté française] de déclarer son recours introduit le 16 septembre 2009 contre la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C irrecevable";

Vu l'arrêt n° 197.579 du 30 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 janvier 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt- trois septembre deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------